

Spécificités relatives aux opérations d'entretien et au suivi de navigabilité des aéronefs dans le cadre des mesures gouvernementales de confinement

Depuis le début du confinement tous nos aéro-clubs sont fermés.

Sans dispositions particulières relatives à la spécificité de notre activité, l'impact de ce confinement, s'agissant, d'une part de la préservation des moteurs, d'autre part de l'arrêt des interventions de maintenance programmées dus à l'impossibilité de déplacement des aéronefs vers ou venant d'organisme de maintenance excentré, aurait des conséquences si désastreuses qu'il pourrait mettre en péril l'avenir d'un grand nombre de nos associations. Face à cette situation critique et sans sortir du cadre du Décret n° 2020-293 du 25 mars 2020, un dialogue constructif avec la DGAC a permis d'obtenir une dérogation dans un cadre très précis qu'il convient de respecter scrupuleusement...

1. Dispositions spécifiques de déplacement dérogatoire accordées par la DGAC dans le cadre de l'entretien des aéronefs d'aviation générale appartenant ou exploités par des aéro-clubs affiliés à la FFA.

En matière d'entretien d'aéronefs d'aviation générale appartenant à ou exploités par les aéro-clubs affiliés à la FFA, et afin de permettre un bon fonctionnement des aéronefs et leur préservation hors stockage du moteur, sont ainsi permis :

a) Un déplacement pour faire fonctionner le moteur de l'aéronef au sol, pendant 20 minutes, dans la limite d'un déplacement par mois. Ce déplacement ne peut être réalisé qu'avec un justificatif signé par le Président de l'aéro-club affilié.

b) Un déplacement pour convoier l'aéronef vers un atelier d'entretien ou le récupérer après l'opération de maintenance, quand celle-ci est inscrite au programme d'entretien.

S'agissant d'un vol, celui-ci doit être effectué dans les conditions suivantes :

- L'aéronef est piloté par un pilote désigné par le Président de l'aéro-club
- Un plan de vol doit être impérativement déposé
- L'aéro-club notifie le vol par email à la FFA (covid19@ff-aero.fr)

Les déplacements terrestres ou aériens (et dans ce cas avec les mêmes conditions de déclaration) sont également autorisés pour récupérer le pilote et/ou l'avion. Toute personne effectuant un déplacement justifié pour l'entretien d'aéronefs d'aviation générale doit disposer (à respecter scrupuleusement) :

- D'une attestation de participation à des missions d'intérêt général publiée par la DSAC IR, et transmise à chaque club par la FFA dès que chaque DSAC IR l'aura signée [un specimen d'une telle attestation est fournie [en cliquant sur ce lien](#) pour votre information mais elle n'est pas utilisable en l'état];

- D'une attestation de déplacement dérogatoire disponible sur le site du ministère de l'intérieur. La case : *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* doit être cochée

- D'un justificatif signé par le Président de l'aéro-club la désignant
- D'une pièce d'identité.

La GTA a prévenu toutes les brigades GTA, mais il se peut que la police et les brigades départementales de gendarmerie n'aient pas l'information, en cas de problème leur demander de contacter la BGTA la plus proche.

2. Bulletin d'information (BI 2020/03)

L'OSAC a publié récemment un bulletin d'information dans lequel sont décrites différentes mesures dérogatoires relatives aux opérations d'entretien et au suivi de navigabilité des aéronefs.

3. Le Règlement (UE) 2019/1383

Le report par l'EASA du règlement (UE) 2020/1383, initialement prévu le 24.03.2020, à une date ultérieure est imminent.